



02147414

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Leuven

le

RÉSERVÉ TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts) ▷

F V A.-IMMO

Forme juridique (en entier) ▷

Société à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune) ▷

Onze Lieve Vrouwstraat, 113 te 3020 Herent

Registre du commerce (siège tribunal + n°) ▷

Leuven, nummer 104.514

Numéro T.V.A. ou numéro Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ▷

472.229.058

Objet de l'acte ▷

MODIFICATION DES STATUTS

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par nous, Maître Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, en date du treize novembre deux mille deux, et portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré sept rôles sans renvois Wavre, le quinze novembre deux mille deux, volume 822, folio 10, case 3 - Reçu la somme de nonante-trois euros . LE Receveur. (signé) - C. BARMARIN", il résulte ce qui suit :

On omet.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "F.V.A.-IMMO", ayant son siège social à Onze Live Vrouwstraat, 113, à 3020 Herent.

On omet.

Ordre du jour :

On omet.

2. Adoption des statuts en langue française

On omet.

5. Modification de l'objet social et en conséquence remplacement de l'article trois des statuts par le texte suivant :

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000

Numéro du chèque ou de l'assignation #
Numéro de compte #

Signature + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait comporte plus d'une page

"La société a pour objet, au sens le plus large, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'informatique et à l'électronique, et ceci en Belgique et à l'étranger.

Entre autres opérations :

- La consultance, le détachement de personnes, la gestion de projet, le recrutement et la gestion de ressources humaines ;

- La conception, la fabrication, le montage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel destiné au traitement de l'informatique ainsi que de tout matériel de bureau didactique ;

- La conception, la réalisation, le montage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la reproduction et l'utilisation de tous logiciels et progiciels, et de leurs supports matériels ;

- L'installation, l'entretien, la maintenance, les interventions au niveau matériel, logiciel et progiciel ;

- Tous calculs, recherches ou autres travaux nécessitant l'utilisation d'ordinateurs ou de machines de traitement de données ;

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, notamment par la souscription ou l'achat de titres de telles sociétés ; l'énumération de la présente disposition n'ayant pas un caractère limitatif."

6. Modification de la dénomination sociale par l'adoption de la dénomination "VICTORY-BE" et donc modification de l'alinéa deux de l'article un comme suit :

"Elle est dénommée 'Victory-be'."

7. Modification de la date de l'assemblée générale et donc modification du premier alinéa de l'article vingt-trois des statuts comme suit :

"Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de mai à dix-huit heures."

8. Modification de l'article vingt-huit comme suit :

"Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote."

Il est ici précisé que les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants seront prises à la majorité des soixante pour cent des voix pour lesquelles il est pris part au vote."

On omet.

Deuxième résolution - Adoption des statuts en langue française et abandon des statuts en langue néerlandaises

ARTICLE PREMIER - FORME - DENOMINATION.

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "F.V.A -IMMO".

On omet

ARTICLE DEUXIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Wavre (section de Bierges), Rue Provinciale, numéro 62

On omet.

ARTICLE TROISIEME - OBJET.

Tant en Belgique qu'à l'étranger,, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction et la reconstruction, l'aménagement, la location et la gestion de tous biens meubles et immeubles au sens le plus large, la délivrance de services et d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs pris au sens le plus large.

Elle peut aussi concéder des garanties (hypothécaires) pour des tiers, se porter caution pour des tiers ou être aval.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut effectuer des apports, des souscriptions d'intervention financières ou d'autre nature, prendre des participations d'intérêts dans des sociétés ou entreprises ayant un objet social similaires ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, notamment par la souscription ou l'achat de titres de telles sociétés.

Cette disposition n'est pas limitative, ni énumérative, de sorte que la société peut effectuer tous actes, à l'exception de ceux interdits par législation applicable.

On omet.

ARTICLE CINQUIEME - CAPITAL - PLAN FINANCIER.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième du capital social.

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital a été intégralement souscrit, mais n'a été libéré qu'à concurrence de six mille deux cents euros.

ARTICLE SEPTIEME - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le gérant.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par le gérant par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à douze pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué deux mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article douze des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à septante-cinq pour cent de la valeur des parts.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat des parts sociales sera déterminée par un expert nommé d'accord entre les parties ou à la requête de la plus diligente par le tribunal compétent.

Si le défaillant refuse de signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation par lettre recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité.

A défaut de se faire dans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte acquéreur des parts, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le tribunal compétent.

On omet.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - NOMINATION DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée Monsieur Beullens Patrick et Monsieur Van Espen Theodore.

ARTICLE DIX-HUITIEME - POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir, conjointement ou séparément, tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société et les gérants, conjointement ou séparément, représentent la société à l'égard

des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants, conjointement ou séparément, ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - GESTION JOURNALIERE.

Les gérants pourront, conjointement ou séparément, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit enfin déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

ARTICLE VINGTIEME - SIGNATURES.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par les gérants, agissant conjointement ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

On omet.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaires.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - ANNEE SOCIALE - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le trente avril à treize heures

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

On omet.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ASSEMBLEE GENERALE - PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

On omet.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à 60% des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

ARTICLE TRENTIEME - DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance, agissant en qualité de liquidateurs et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE TRENTIEME ET UNIEME - LIQUIDATION : REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

On omet.

Cinquième résolution - Modification de l'objet social.

L'assemblée décide de modifier l'objet sociale et donc décide de modifier l'article trois comme proposé à l'ordre du jour.

Sixième résolution - Modification de la dénomination social.

L'assemblée générale décide d'adopter la dénomination "Victory-be" et décide de modifier le deuxième alinéa de l'article un comme proposé à l'ordre du jour.

Septième résolution - Modification de la date de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale et donc de modifier le deuxième alinéa de l'article vingt-trois comme proposé dans l'ordre du jour.

Huitième résolution - Modification de l'article vingt-huit.

L'assemblée décide de modifier l'article vingt-huit comme proposé dans l'ordre du jour.

On omet.

Le notaire Jacques WATHELET,

Déposés en même temps, une expédition de l'acte, la procuration, le rapport des administrateurs avec la situation comptable, et les statuts coordonnés.

Pour copie conforme.

